



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026 / 028

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**PARC DE LA MAIRIE – RUE PASTEUR – RUE DE LA PAIX – RUE DE LA HALLE –
RUE DES MOULINS – PLACE DE LA MAIRIE – PLACE DE LA VIEILLE TOUR
SALON DU FROMAGE**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'Office du Tourisme Cœur de Chartreuse, en date du 21 novembre 2025, pour l'organisation du Salon du Fromage le 12 avril 2026, demande l'autorisation de modifier temporairement la circulation et le stationnement dans Saint Laurent du Pont.

CONSIDERANT la tenue du Salon du Fromage le 12 avril 2026,

CONSIDERANT que pour que la manifestation se fasse en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans Saint Laurent du Pont,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

L'Office du Tourisme Cœur de Chartreuse est autorisé à organiser un Salon du Fromage le 12 avril 2026 et est habilitée à utiliser une partie du domaine public communal (voir plan joint en annexe) :

- Parc de la Mairie
- Rue Pasteur
- Rue des Moulins
- Place de la Mairie
- Place de la Vieille Tour

ARTICLE 2 – INTERDICTION

Les dispositions suivantes sont appliquées :

- Circulation et stationnement interdits du Samedi 11 avril 2026 19h00 au Dimanche 12 avril 2026 18h00, dans les rues suivantes :
 - o Rue Pasteur

- Rue des Moulins
- Place de la Mairie
- Rue de la Paix
- Rue de la Halle
- Place de la Vieille Tour

Cette interdiction ne s'applique pas aux exposants, aux véhicules de secours, de gendarmerie et de service en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Ces interdictions et restrictions sont matérialisées par la pose de barrières métalliques et de panneaux réglementaires mobiles provisoires fournies par la commune.

La mise en place des barrières de sécurité et des panneaux sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 09 février 2026,

Le Maire,


Céline BOURSIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004

Box de taurineo

Stando (vee Parthenogenetic - Pivotal)

Pandling exports

